

E 3139

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mai 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mai 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie.

PESC BIELORUSSIE 05/2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Biélorussie 05/2006

Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de position commune ajoute à la liste des mesures restrictives prises à l'encontre de fonctionnaires de Biélorussie le gel des avoirs et des ressources économiques appartenant à certaines personnes physiques et morales.</p> <p>En ce qu'il touche au régime de la propriété et des obligations civiles et commerciales, le gel des fonds et des ressources économiques relèverait, en droit interne, du domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/05/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">05/05/2006</p>		



LC/NN

06-0953

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 2 mai 2006

**SN 2397/1/06
REV 1**

LIMITE

Objet : Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune
 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains
 fonctionnaires de Biélorussie

PROJET
POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC
du
modifiant la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à
l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/276/PESC¹ imposant des restrictions en matière de déplacements au président Lukachenko et à certains dirigeants et fonctionnaires de Biélorussie **et abrogeant la position commune 2004/661/PESC.**
- (2) Le Conseil estime, à la suite de ses conclusions du 10 avril 2006, qu'il y a également lieu de geler les capitaux et les ressources économiques des personnes visées ci-dessus, qui ont joué un rôle dans les atteintes aux normes électorales internationales et dans la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, dans le cadre des élections présidentielles du 19 mars 2006.
- (3) Ces mesures restrictives d'ordre financier devraient être réexaminées en vue de la libération et de la réhabilitation rapides de tous les détenus politiques et à la lumière de la réforme du code électoral destinée à le mettre en conformité avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE et les autres normes internationales en matière d'élections démocratiques, comme le recommande l'OSCE/BIDDH, de la conduite des futures élections et des actions concrètes menées par les autorités pour respecter les valeurs démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et de la presse, ainsi que la liberté de réunion et d'association politique.
- (4) Il convient d'apporter des modifications techniques aux annexes de la position commune 2006/276/PESC.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre ces mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 101 du 11.04.2006, p. 5.

Article premier

Les nouveaux articles 2(a) et 3(a) suivants sont insérés dans la position commune 2006/276/PESC :

« Article 2(a)

1. *Sont gelés tous les capitaux et ressources économiques qui appartiennent à des personnes responsables des atteintes aux normes électorales internationales lors des élections présidentielles en Biélorussie le 19 mars 2006 et de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique **et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme** leur étant associés, de même que tous les capitaux et ressources économiques qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ces personnes, entités et organismes, dont la liste figure à l'annexe IV.*
2. *Nuls capitaux ou ressources économiques ne seront mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes dont la liste figure à l'annexe IV ou utilisés à leur profit.*

Article 3(a)

1. *L'autorité compétente concernée d'un Etat membre peut autoriser le débloqué ou la mise à disposition de certains capitaux ou ressources économiques gelés, aux conditions jugées appropriées, après avoir déterminé que les capitaux ou ressources économiques concernés sont :*
 - (a) *nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe IV et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de frais hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et de services collectifs ;*
 - (b) *destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;*

- (c) *destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques gelés ;*
- (d) *nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'autorité compétente concernée ait notifié aux autres autorités compétentes et à la Commission les motifs pour lesquels elle considère qu'il convient d'accorder une autorisation spécifique, au moins deux semaines avant l'autorisation.*

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

2. *L'article 2(2) ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés :*

- (a) *d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes [; ou*
- (b) *de versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions de la présente position commune et]*

sous réserve que ces intérêts, autres revenus et paiements demeurent soumis aux dispositions de l'article 2.1. »

Article 2

Les annexes à la position commune 2006/276/PESC sont remplacées par les annexes I, II, III et IV à la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le président

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 a

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 b

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 c

Liste des personnes visées à l'article 2

[...]"